

ARRÊTE MUNICIPAL N°116/2024/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, action éco-citoyenne de déchets par la classe de Première A de la MFR.

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 22/03/2024 par Monsieur MINARRO Sébastien, responsable dans la MFR sollicitant l'autorisation de mener une journée d'action éco-citoyenne, par les élèves de la classe de Première A de la MFR, sur le Chemin de Redessan et du Chemin du Mas Brignon jusqu'au Chemin du Mas Magneul à 30320 Marguerittes le Samedi 27 Avril 2024 de 08h00 à 18h00,

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MINARRO Sébastien et les élèves de la classe de Première A de la MFR, assistés de collégiens et du Conseil Municipal des Enfants sont autorisés à procéder au nettoyage du Chemin de Redessan (une équipe) et du Chemin du Mas Brignon (une équipe) jusqu'au Chemin du Mas Magneul à 30320 Marguerittes le Samedi 27 Avril 2024 de 08h00 à 18h00 sous leurs autorités et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés). Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation.

Article 2 : Des triangles de signalisation sont installés par l'organisateur pour encadrer la présence de deux calèches (véhicules hippotractés) pour le ramassage des déchets.

Article 3 : **Les participants doivent porter un gilet jaune pour être visible sur le Domaine Public.**

La sécurité des participants est sous l'entière responsabilité des organisateurs de la collecte. Un véhicule doit signaler avec ses feux de détresse la présence de personnes au bord de la route.

Les demandeurs sont seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation du domaine Public.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant le Domaine Public occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : La responsabilité des pétitionnaires est substituée à celle de la commune si ceux-ci venaient à être recherchés pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à Monsieur MINARRO Sébastien.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Onze Avril deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux foires et marchés
et à l'occupation du domaine public